



# CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AOUT 2020

## DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2020-054

Nature de l'acte :  
2.1 - Documents d'urbanisme

Conseillers municipaux  
En exercice : 29  
Présents : 23  
Votants : 26

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative

21 AOUT 2020

ARRIVÉE

Le **04/08/2020** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **29/07/2020**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, DUPONT Lorelei, DE VIRY François, SECRET Michèle, BARBIER Claude, JACQUET Ludivine, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, adjoints, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DUPENLOUP Nathalie, LARCHER Patrick, BERON Alexandra, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, DUTEIL Hugoline, SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie, conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-neuf membres.

**Procuration(s)** : AMSALEM Ronan à DUPONT Lorelei, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, DERONZIER Martine à DE VIRY Henri

**Absent(s)** : AMSALEM Ronan, MONNIER Marie-Amélie, NUNES Mickaël, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, DERONZIER Martine

**Secrétaire de séance** : SECRET Michèle

### 01 – PLAN LOCAL D'URBANISME

Retrait partiel de la délibération N° DEL 2020-012 du 28 janvier 2020 approuvant la révision du PLU

M. BONAVENTURE expose que le souhait de la minorité est que ce point soit retiré de l'ordre du jour et qu'il soit reporté à une prochaine séance du conseil municipal afin d'avoir un débat sur ce sujet : « Le courrier du Préfet est daté du 04 juin 2020, nous sommes le 04 août, date de ce conseil municipal, pour une échéance de délibération au 05 août, avec simplement une note de synthèse reprenant uniquement le point de vue du Préfet. Nous avons fait une demande aux services de l'Etat pour obtenir un délai supplémentaire, sans réponse à ce jour. Une délibération, à notre avis, se doit de faire l'objet d'un débat, d'autant plus de l'intérêt de celle-ci pour le futur de la commune. Un petit rappel : ces remarques avaient été déjà prises en compte par la commission du PLU, sous l'ancien mandat, et avaient fait l'objet d'une réponse explicative sur tous les points évoqués par l'Etat. Le conseil municipal de l'époque avait ensuite voté à l'unanimité l'approbation du PLU le 20 janvier 2020. C'est la forme que nous contestons : agir de cette manière, c'est faire abstraction du travail de la commission du PLU (travail sur plusieurs mois, voire années) et satisfaire uniquement l'intérêt de certaines personnes... Et dire de ne pas aller contre l'avis du Préfet pour éviter d'engager la commune au tribunal pour éviter des frais supplémentaires, n'est pas une réponse objective et suffisante.

Dans un recours gracieux, nous avons la possibilité de négocier un délai supplémentaire afin de pouvoir porter à connaissance au nouveau conseil municipal (renouvelé en grande partie), toutes les remarques et les réponses de la commission communale et du commissaire enquêteur sur ces points et de délibérer plus sereinement. C'est pour cela que nous demandons ce report.

A notre avis, cette délibération, prise sous cette forme, est entachée d'irrégularité et peut être attaquée par tout élu ou tout citoyen de la commune, ce qui n'évitera pas le tribunal administratif. Si cette délibération est maintenue, la minorité votera contre pour cette raison ».

M. le Maire explique que le courrier du Préfet ne laisse aucune marge de manœuvre à la collectivité. Les points soulevés dans son courrier du 04 juin, ont déjà fait l'objet de remarques de sa part lors de la phase d'enquête publique. Les réponses apportées par le conseil municipal sur ces deux points début 2020, lorsque M. BONAVENTURE était encore maire, n'ont visiblement pas suffi à convaincre le Préfet puisque ce dernier a introduit un recours gracieux.

M. le Maire précise que l'ensemble des pièces relatives à l'enquête publiques sont disponibles sur le site internet de la commune, accessible à l'ensemble des conseillers municipaux. A la réception du courrier du Préfet, la commune disposait d'un délai de 2 mois pour répondre et ce délai ne peut être prolongé. S'il n'est pas donné une suite favorable à la demande de recours gracieux du Préfet, il est clair que sa demande sera suivie d'un recours contentieux, et ce n'est pas la volonté de l'équipe municipale actuelle. C'est pour cette raison que ce point sera examiné ce soir par l'assemblée.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.101-2, 1°, c) ; L.101-2, 1°, d) et L.151-19 ;  
Vu la délibération n° DEL2020-012 du 28 janvier 2020 portant approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant les modifications demandées par le Préfet de la Haute-Savoie par recours gracieux en date du 4 juin 2020 ;

Considérant l'illégalité de la délibération susmentionnée portant approbation du PLU ;

Considérant la possibilité pour le Préfet, de déférer au tribunal administratif, ladite délibération, en cas de rejet implicite de la commune du recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande du Préfet ;

Considérant que les rectifications demandées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU ;

Entendu le rapport et les conclusions de M. le Maire qui propose, suite aux discussions avec les services de l'État, les modifications suivantes :

- Le retrait du classement de la zone « 2AU » sur le secteur de « la Rippe » pour le reclasser en zone A.  
Ce secteur, d'une surface de 8500 m<sup>2</sup>, se situant à l'écart du bourg, est séparé de celui-ci par le vallon de la Laire. Son aménagement aurait eu un fort impact paysager et aurait accentué l'urbanisation linéaire.  
Le maintien de l'urbanisation de cette zone contrevient à l'objectif d'utilisation économe des espaces, de préservation des terres agricoles et de protection des milieux et paysages naturels.
- Le retrait du classement « 1AUb » du château de Moulinsard pour le reclasser en zone Np (zone naturelle : parcs et patrimoines).  
En effet, à l'issue de la première délibération, le conseil municipal a émis le souhait de classer le domaine du château en zone 1AUb (zone d'urbanisation future), rendant ainsi constructible 3800 m<sup>2</sup> et permettant l'édification de 38 logements.  
Cette disposition du PLU est en contradiction avec l'orientation n°6 du PADD, qui vise à la « préservation et conservation de l'ensemble du château du parc et avec l'objectif de conservation et restauration du patrimoine culturel ».

Les autres documents restent inchangés.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 7 voix contre (SECRET Michel, BONAVENTURE André, VELLUT Denis, DERONZIER Martine, DE VIRY Henri, MERLOT Cédric, DUBUS Mélanie),

#### **Article 1 :**

Approuve les modifications apportées au PLU tel qu'il ressort du dossier annexé à la présente délibération et retire partiellement la délibération n° DEL2020-012 du 28/01/2020 portant approbation de la révision du PLU.

#### **Article 2 :**

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois
- d'une mention en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **Article 3 :**

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire dès lors que la révision du PLU a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :**

Dit que la révision du PLU approuvée est tenue à la disposition du public conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme.

Cette délibération sera ajoutée au PLU. Les pièces corrigées sont :

- Le règlement écrit
- Le règlement graphique
- Le rapport de présentation
- Les annexes sur les eaux potables (plan et notice)
- Le plan de l'annexe sur les eaux usées
- Le plan d'information des annexes
- L'Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle n°1 : Domaine du château de Moulinsard
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°10 : La Rippe

Les signatures suivent au registre

<p><u>Nomenclature télétransmission :</u></p> <p>2.1 - Documents d'urbanisme</p> <p><u>Mesures de publicité :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Télétransmise le <b>18 AOUT 2020</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Affichée le <b>18 AOUT 2020</b></p> <hr/> <p><input checked="" type="checkbox"/> Certifiée exécutoire le <b>18 AOUT 2020</b></p> <p>Par délégation du Maire Le directeur général des services</p> <p>  Yannick MONCHÂTRE</p>
---

Le Maire,



Laurent CHEVALIER



